

CONSEIL COMMUNAL DU 09 novembre 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, ~~Pauline PICARD~~, Dominique PENOY, ~~Georges JAUMIN~~, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, la Présidente demande le retrait du point 10 « Redevance sur les exhumations – Exercice 2023 à 2025 » et l'ajout d'un point supplémentaire SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022

1. Approuve le procès-verbal du 25 octobre 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 est approuvé.

2. Académie de musique - Démission d'un conseiller communal du groupe politique CAP2018 pour siéger en qualité d'indépendant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article L1123-1, §1 du CDLD qui précisent ce qui suit :

« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – Décret du 26 avril 2012, art. 12, 1°).

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. » ;

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Laurent BREUSKIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 163 décembre 202112 par laquelle celui-ci prend adopte un nouveau pacte de majorité au sein duquel apparaît Monsieur Laurent BREUSKIN ;

Vu le courrier du 26 octobre 2022 de Monsieur Laurent BREUSKIN, ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles, il faut entendre par :

- *« mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Vu les mandats exercés par Monsieur Laurent BREUSKIN à titre dérivé, tels que définis à l'article L5111-1, à savoir :

- asbl Maison du Tourisme
- Asbl Sports et Culture
- Idelux Eau
- Idelux Développement
- Idelux Finances
- Idelux Projets Publics
- Idelux Environnement
- Commission de l'eau

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant.

3. Académie de musique - Plan cigogne - projet d'extension du co-accueil en crèche 14 places

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet Plan Cigogne de l'ONE visant à la création de plus de 5200 places en crèche;

Vu l'accord des membres de l'Assemblée Générale du Baby-Service du 28 juin 2022 pour que le Service dépose un appel à projet dans le cadre de la transformation du co-accueil de Saint-Hubert en crèche 14 places ;

Attendu que la Ville de Saint-Hubert est propriétaire du bâtiment situé Avenue Paul Poncelet où a lieu le co-accueil ;

Considérant que la Ville pourrait mettre le bâtiment à disposition de l'ASBL Baby Service pour ce projet via bail emphytéotique ou droit de superficie de 20 ans minimum, moyennant un canon équivalant à 1 euro symbolique de manière à permettre à l'ASBL de faire un emprunt pour la réalisation des travaux ;

Considérant que les charges relatives au bâtiment (eau, électricité, chauffage) seront supportées par l'ASBL Baby Service ;

Considérant que les travaux devant être réalisés pour transformer le co-accueil en crèche seront pris en charge et financés par l'ASBL Baby Service ;

Considérant que l'ASBL sera unique porteur du projet, à la fois pour les subsides ONE et pour les subsides infrastructures (SPW-IAS) ;

Considérant qu'un dossier a été déposé le 30/09/2022 ;

Que ce projet permettra à la fois d'augmenter le nombre de places d'accueil pour les enfants, mais aussi de créer de l'emploi;

Considérant les esquisses du projet ;

Considérant que l'ONE communiquera fin décembre les projets retenus dans le cadre du plan cigogne +5200 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De donner un accord de principe sur la mise à disposition de locaux dans le bâtiment situé Avenue Paul Poncelet à Saint-Hubert sur base d'un bail emphytéotique/d'un droit de superficie en vue de la transformation du co-accueil en crèche 14 places.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 T (excepté desserte locale) / Rue de la Fontaine et Avenue Nestor Martin à Saint-Hubert

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la circulation des camions dans le centre-ville de Saint-Hubert (trafic de transit) engendre des nuisances sonores pour les touristes qui sont sur les terrasses ou qui se promènent ;

Considérant l'existence du contournement de la N89 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès du centre-ville de Saint-Hubert aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 T, excepté desserte locale (afin de permettre l'approvisionnement des rues concernées) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la visite sur site du 10 mai 2021, en présence de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 12 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE à l'unanimité

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert :

Article 1 : L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- rue de la Fontaine à Saint-Hubert
- avenue Nestor Martin à Saint-Hubert

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux C21 3,5 tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale ».

Article 3 : La présente décision est transmise à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

5. Académie de musique - Fixation du montant des locations des instruments de l'Académie de Musique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nécessité de posséder un instrument de musique afin de s'inscrire aux cours instrumentaux dispensés par l'Académie de Musique;

Attendu qu'à cette fin, l'Académie possède un parc d'instruments destinés à être loués à ses élèves;

Attendu qu'il est important d'encourager les élèves à acheter leurs propres instruments de musique après quelque années;

Attendu que le prix d'achat de certains instruments (guitare) est nettement moindre que celui d'autres instruments;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer un tarif progressif, sur 3 ans, du prix de location des instruments appartenant à l'Académie de Musique;

Article 2 : D'établir un tarif spécifique pour les guitares;

Article 3 : De fixer comme suit le montant annuel des locations :

-Guitares : 30 € la première année, 40 € la seconde année, 50 € la troisième année et les suivantes

-Autres instruments : 50 € la première année, 70 € la seconde année, 90 € la troisième année et les suivantes

Article 4 : Ce tarif sera d'application jusqu'à son abrogation.

6. Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu le règlement sur les secondes résidences voté en séance du Conseil communal du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'objectif de la taxe sur les secondes résidences étant de frapper un objet de Luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n° 99.385, 02.10.2001) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant que la notion de luxe visée par le présent règlement et justifiant la taxe sur les secondes résidences ne peut être rencontrée par un bâtiment ne pouvant être occupé en raison de son état malgré la réalisation de travaux en cours en vue de permettre l'occupation de ce bâtiment ;

Considérant que lorsqu'un bien est mis à disposition pour des raisons humanitaires et à titre gratuit, la personne qui pourrait occuper le logement à titre de résidence secondaire, se prive de cette possibilité d'occupation et du luxe que constitue cette possibilité ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune ayant cette qualité au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Sont exclus du champ d'application du présent règlement et ne sont donc pas soumis à la taxe sur les secondes résidences les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du tourisme ;

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite, pour ce logement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Peuvent donc être qualifiés de seconde résidence les maisons de campagne, bungalows, appartements, maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, chalets, caravanes résidentielles, kots ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation ;

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre tous les autres genres de caravanes à un train de roues, les roulottes, les semi-résidentielles à deux trains de roues et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D. IV. 4 du CoDT.

Article 3 :

Est exonérée de la taxe, la seconde résidence mise à disposition pour des raisons humanitaires, à titre gratuit, pour autant que la preuve de cette mise à disposition soit fournie à l'administration ;

Est exonéré de la taxe, l'immeuble faisant l'objet de travaux rendant ce dernier inhabitable, pour autant que le redevable fournisse à l'administration la preuve de ces travaux et du caractère inhabitable de l'immeuble. Cette exonération ne sera octroyée au redevable que pour une période maximale de 3 ans ;

Les preuves dont question ci-avant devront être fournies à l'administration à chaque exercice d'imposition pour lequel l'exonération est sollicitée.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 720,00 € par an et par seconde résidence
- 220,00 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé
- 125,00 € par an quand il s'agit d'un logement pour étudiants (kots).

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Article 5 :

La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, peut disposer de la seconde résidence, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre ;

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les coindivisaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété, suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'/les usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition ;

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration

communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Taxe communale sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321 1 à 12 ;

Vu le Code de Développement territorial, l'article D.VI.64, §1er, 1° et 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé voté en date du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété ou indivision, chaque copropriétaire/coindivisaire est redevable solidairement et indivisiblement pour la totalité de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe :

§1. les personnes qui ne sont propriétaires, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger

§2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logement sociaux

§3. les propriétaires d'une ou plusieurs parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au §1 ne vaut que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de façade à front de voirie et limité à 450,00 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

- Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
- Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.
- Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
- Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.
- Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : déclarations

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe communale sur les débits de boissons – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal;

Vu le règlement sur les débits de boissons voté en date du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 27/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons. Sont visés les établissements en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition en accessibles au public dans lesquels sont servies, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Sont assimilés aux établissements accessibles aux publics, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas
- Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire des locaux dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.
- Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par débit de boisson et par an.
- Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
- Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.
- Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
- Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du

redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Redevance droit d'emplacement pour les métiers forains établis sur le domaine public sur le territoire de la commune - Exercices 2023 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 27/10/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a sur le territoire de la commune, la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert et les kermesses des villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ;

Considérant que la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert est plus importante et attire plus de public que les kermesses de villages ;

Considérant que les kermesses de villages disparaissent peu à peu car elles suscitent de moins en moins d'engouement dans le chef des forains du fait qu'elles engendrent souvent plus de frais que de bénéfices pour eux et que celles qui subsistent permettent de continuer à tisser des liens sociaux entre les habitants des villages ; que c'est généralement parce que les organisateurs incitent financièrement les forains pour qu'ils sont présents et que dès lors, il y a lieu de les exonérer du paiement de la redevance dont objet ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

En séance publique

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative aux droits d'emplacement des métiers forains établis sur le domaine public de la commune.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit pour la Kermesse de pentecôte à Saint-Hubert :

- 3,00 euros par m² occupé par le métier
- 3,75 euros par m² pour ceux qui bénéficient de l'eau et/ou de l'électricité du réseau communal.

Article 3 : Les voitures destinées au logement des forains sont exonérées du droit de place quel que soit le métier dont elles dépendent.

- Article 4 : La redevance est due par la personne qui sollicite ou occupe l'emplacement.
- Article 5 : La redevance fera l'objet d'une facture anticipative payable dans les 30 jours de son envoi et en tous cas avant l'installation du métier ou au comptant contre la remise d'une preuve de paiement le jour de l'installation du métier.
- Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
- Article 7 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 6,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
- Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par la commune
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Redevance sur les exhumations - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil décide de reporter le point.

11. Redevance tarif des concessions de sépultures et cellules de columbarium - exercices 2023 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il n'existe sur le territoire de la commune que des concessions de sépulture de moins de 9 m² ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional le 27/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et cellules de columbarium concédées pour 30 ans.

Article 2 : Les montants relatifs aux concessions de sépulture et cellules de columbarium sont fixés comme suit :

- **Concessions de sépulture de moins de 9 m² :**
- Personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 100,00€/m²

- Renouvellement après 30 ans : 50 €/m²
- **Pour les cellules de columbarium :**
- Pour les personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 350,00 €
- Renouvellement après 30 ans : 175,00€

Article 3 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4 : La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du formulaire de demande.

Article 5 : La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 6 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Article 8 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Redevance relative aux prestations techniques communales - Exercices 2023 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les prestations techniques communales régulièrement effectuées par le service travaux ;

Considérant que le fait d'appliquer 15% de frais sur les pièces fournies par le service technique en plus du prix coûtant de celles-ci permet :

- d'éviter la concurrence déloyale face aux entreprises privées qui prennent systématiquement une marge sur le matériel fourni ;
- de compenser les coûts engendrés par la réalisation de commande de pièces, la rédaction des bons de commandes, le trajet pour aller chercher les pièces, le stockage/rangement des pièces et la gestion des stocks ;
- de compenser, dans le cadre des raccordements d'eau, les 50 premiers mètres de raccordement pris en charge par la commune qui seraient supportés par la personne demandant le raccordement en cas d'intervention d'une entreprise privée ;

Raisons pour lesquelles il y a lieu de prévoir ce pourcentage de frais sur les pièces fournies par le service technique communal, qu'elles le soient dans le cadre d'un raccordement à l'eau ou autre.

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional le 28/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour les prestations techniques communales suivantes :

- Main d'œuvre technique : 35 euros/heure
- Utilisation du camion : 50 euros/heure
- Utilisation du camion grue : 75 euros/heure
- Utilisation de la pelle mécanique : 75 euros/heure
- Hydrocureuse : 75 euros/heure
- Fourniture de pièces : prix coutant + 15% de frais
- Raccordement à l'eau : Suivant devis à 40€/h de main d'œuvre + prix coutant et 15% de frais en ce qui concerne la fourniture de pièces

Toute heure commencée est due.

Ces tarifs sont indexés chaque année au 1er janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation. L'index de base sera celui de décembre 2022.

Article 2 : La redevance est due par le ou les demandeur(s) de la prestation ou la (les) personne(s) qui, par son (leur) manquement à une obligation légale ou réglementaire, a rendu nécessaire la prestation.

Dans l'hypothèse d'une demande, les prestations ne sont réalisées qu'après signature d'une demande écrite ou signature du devis de la Ville.

Article 3 : La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé de prestations du service travaux dûment signé par l'ouvrier prestataire ou responsable des prestations.

Article 4 : La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 5 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Article 7 : À l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que la réalisation de la pièce d'identité d'un enfant étranger de moins de 12 ans engendre pour le personnel communal plus de travail administratif et de manipulation que pour la création de la carte d'identité d'un enfant belge de moins de 12 ans et qu'il y a donc lieu de répercuter ce travail supplémentaire sur les tarifs ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 28/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi ou d'un autre règlement communal particulier.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des documents.

Article 3 : Les tarifs indiqués seront augmentés du montant réclamé (coûts administratifs, de fabrication, de production, ou autres) par le S.P.F. Intérieur, pour les documents d'identité, et par le SPF Mobilité et Transport pour les permis de conduire.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour **les cartes d'identité électroniques et titres de séjour électroniques**,
 - 4,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres de séjour électroniques
 - 1,00 euro pour la délivrance des cartes d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (**Kid's ID**)
- pour **les pièces d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans** : 2,00 euro (pièce d'identité avec photo - valable 2 ans)
- pour **les attestations d'immatriculation** : 5,00 euros;
- pour **les passeports et les titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers** :
 - 9,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage;
 - 10,00 euros pour une procédure d'urgence :
- pour **les permis de conduire, licences, permis provisoires format carte bancaire** : 5,00 euros ;
- pour **les permis internationaux** : 5,00 euros
- pour un **article gbis** (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : 25 euros
- pour **l'intégration dans la BAEC d'un acte étranger** : 25 euros
- pour la **recommande de codes PIN et PUK** perdus, pour réactiver une carte électronique déjà délivrée : 5,00 euros
- pour la constitution d'un dossier de **mariage**, l'enregistrement et la délivrance d'acte : 20,00 euros
- pour la constitution ou la cessation d'un dossier de **cohabitation légale**, l'enregistrement et la délivrance d'acte : 20,00 euros
- pour la constitution d'un dossier de **reconnaissance prénatale**, l'enregistrement et délivrance d'acte : 20,00 euros
- pour la constitution d'un **dossier de nationalité** : 25,00 euros.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement, lors de la délivrance du document.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé

au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, lois sociales ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Redevance relatif à la mise à disposition de tonnelles, chalets, tables et bancs, coffrets électriques, barrières Héras et Nadar, et raccordement eau lors de manifestations - Exercices 2023 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les multiples demandes de prêts de matériel communal : tonnelles, chalets, tables et bancs, barrières Nadar, barrières Héras, coffrets électriques, raccordements à l'eau pour une manifestation ;

Considérant qu'il importe de distinguer les manifestations à caractère privé ou commercial des activités des associations locales, ces dernières ayant un lien avec la Ville, permettant de la dynamiser et entraînant des retombées favorables pour celle-ci ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 28/10/2022 et joint en annexe ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la mise à disposition de tonnelles et/ou de chalets, et/ou de tables et bancs, et/ou de barrières Nadar, et/ou de barrières Héras, et/ou de coffrets électriques, et/ou de raccordements à l'eau ;

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les associations locales dans le cadre de leurs activités :
Gratuit
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « association locale » : tout groupement volontaire et organisé de personnes en nombre indéterminé, institué de façon durable et ayant un but commun clairement défini, dont le siège social est établi sur le territoire de la commune. Sont ainsi visés les groupements constitués sous l'une des formes suivantes : asbl, aisbl, fondation, coopérative, association.

- Pour les privés dans le cadre d'activités privées et les commerçants :
 - Tonnelle : 50,00 € par tonnelle par week-end + forfait 50€ si livraison assurée par le personnel communal
 - Chalet : 30,00€ par chalet par week-end + forfait 50€ si livraison assurée par le personnel communal
 - Ensemble 1 table et 2 bancs : gratuit + forfait de livraison 50 € si livraison assurée par le personnel communal
 - Coffret électrique : forfait de 50€ par manifestation et par coffret livré et branché, consommation comprise
 - Barrière Héras : 3€ par barrière et par manifestation maximum 1 semaine + forfait de 50€ si livraison assurée par le personnel communal
 - Barrière Nadar : 1,5€ par manifestation et par barrière + forfait de 50€ si livraison assurée par le personnel communal
- Raccordement en eau pour manifestation : Forfait 70€

Article 3 : Le redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition d'une tonnelle et/ou d'un chalet, et/ou de tables et bancs, et/ou de barrières Nadar, et/ou de barrières Héras, et/ou de coffret électrique, et/ou de raccordement à l'eau ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Article 6 : À l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L-1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Fixation du coût-vérité déchets prévisionnel 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2023 égal à 104%

16. Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2023

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 104 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09/11/2022 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 28/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 : La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5:

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2
 Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 133 €
- ménage de deux personnes : 210 €
- ménage de trois personnes : 233 €
- ménage de quatre personnes : 251 €
- ménage de cinq personnes et plus : 269 €
- seconde résidence : 269 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210 €
- par duo-bac 140 litres : 233 €
- par duo-bac 210 litres : 251 €
- par duo-bac 260 litres : 269 €
- par mono-bac 140 litres : 300 €
- par mono-bac 240 litres : 300 €
- par mono-bac 360 litres : 375 €
- par mono-bac 770 litres : 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Article 6 :

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe communale de séjour - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08/11/2022 et joint en annexe ;

Considérant que la taxe vise entre autre les gîtes, chambres d'hôtes, hôtels et campings ;

Considérant que ces types d'hébergements relèvent de catégories différentes, notamment au vu des charges supportées pas les exploitants/propriétaires (charges beaucoup plus élevées pour les hôtels et les campings en matière de personnel et d'énergie entre autres) ;

Considérant que cette différence de catégorie apparaît également au niveau de la législation en matière de sécurité incendie ;

Considérant les charges administratives plus conséquentes pour la commune dans le cadre de la gestion des hébergements touristiques autres que les hôtels et campings ;

Considérant que le secteur hôtelier est depuis plusieurs années un secteur en net recul sur la commune de Saint-Hubert ;

Considérant que les campings font déjà l'objet d'un règlement camping aux termes duquel ils sont taxés selon le nombre/le type d'emplacements dont ils disposent, que les campings sont moins luxueux que les autres types d'hébergements visés par le présent règlement, que les campings représentent un pôle économique important, favorise le tourisme dans la commune et contribue en conséquence aux retombées économiques pour Ville, raisons pour lesquels il y a lieu de leur appliquer un tarif distinct et moindre ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix "Pour" et 6 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, L. BREUSKIN)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes de plus de 12 ans, non inscrites pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Sont notamment concernées les types de logements suivants :

- Établissement hôtelier
- Chambre, studio ou appartement garni
- Hébergement touristique de terroir (gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, chambres d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme)
- camping touristique
- ...

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Article 2 : Ne tombent pas sous l'application de la taxe, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but philanthropique, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

- Article 4 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- Pour les gîtes, chambre d'hôtes,... : 100€/lit 1 personne et 200€/lit 2 personnes
 - Pour les hôtels : 50€/lit 1 personne et 100€/lit 2 personnes
 - Pour les emplacements de camping : 5€/par emplacement

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), le montant de la taxe est réduit de moitié.

- Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

- Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

- Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

- Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

- Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de support de presse régionale gratuite – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal;

Considérant que la présente taxe vise la distribution gratuite d'écrits/échantillons publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite, à l'exclusion des écrits adressés échappant à cette taxation pour des raisons pratiques ; la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêchant que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice.

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe

pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08/11/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur ou, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 : Au sens du présent règlement, on entend par :
 Ø Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ø Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Ø Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
 Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ø Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution, et, en tout cas essentiellement communales :

- * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, ...
- * les « petites annonces » de particuliers,
- * une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- * les annonces notariales,
- * des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Ø Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Saint-Hubert) et ses communes limitrophes (Tellin, Nassogne, Tenneville, Saint-Ode, Libramont-Chevigny, Libin).

Article 4 : Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,010 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire, dans les quinze jours de la distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration doit être signée et en cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le nombre d'exemplaires pris en considération sera le nombre de boîtes aux lettres, renseigné par Bpost, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Article 60 RGCC - Dépenses aérodrome

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures liées aux articles 451/12x-xx, dans l'attente de la modification budgétaire;

Considérant que, pour le fonctionnement de l'aérodrome, on ne peut mettre en attente certaines dépenses ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 26 septembre 2022 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures liées aux articles 451/12x-xx, dans l'attente de la MB2/2022

20. SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 18h00;

Point 1: Présentation du plan stratégique 2023-2025

Point 2: Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022

Point 3: Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 14 décembre 2022, avec une inscription auprès de SOFILUX au préalable ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022.

Pour le Conseil:

F. LEROY,
Le Directeur Général

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.